

santation du chef du service judiciaire, qui, avant de nous le proposer, devra s'assurer que l'impétrant remplit les conditions d'âge, d'aptitude et de moralité exigées par la loi.

Art. 3. Il est attaché à l'emploi créé un traitement fixe de deux mille quatre cents francs.

Art. 4. L'Ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 29 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur  
empêché et par délégation,  
Le sous-commissaire de la marine,  
Signé : LABARRE.

Le Chef du service judiciaire,  
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 35. — DÉCISION du 31 janvier 1874 nommant un résident aux îles Tupuai et déterminant ses attributions.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'éloignement des îles Tupuai et Vavitu (Raivavae), comprises dans les Etats du Protectorat ;

Attendu qu'il est utile d'entretenir dans ces îles un délégué chargé d'y représenter l'administration locale,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Thunot est nommé résident des îles Tupuai et Vavitu (Raivavae). Il sera chargé de la perception des contributions et impôts, tant pour le compte du service Local que pour le service indigène.

Il recevra à ce titre une remise de 10 pour cent sur les recettes qu'il opérera. Cette remise tiendra lieu de traitement.

Art. 2. Ce fonctionnaire relèvera de l'autorité de l'Ordonnateur et du directeur des affaires indigènes.

Comme délégué de l'Ordonnateur, il doit veiller à la régularité de l'expédition des navires et apostillera à cet effet les rôles d'équipage.

Il constatera également sur ces rôles les mouvements concernant les marins et passagers embarqués dans les îles de sa Résidence.

En cas de nécessité réelle, il pourra autoriser le débarque-